



CENTRE DE FORMATION DE CONDUCTEURS DE TAXI DES A.M.

SYNDICAT DES TAXIS DE NICE

Affiliation : UDCNAHS, U2F06,FFTP

REGLEMENT INTERIEUR

Centre de Formation de Conducteur de Taxi des Alpes Maritimes

Article 1 : Personnes assujetties

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 DU Code du Travail ; Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Conditions générales

Tout stagiaire doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanente relatives à la discipline.

Article 3 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'effet de substances psychotropes
- De fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret n° 92-478 du 29 mai 1992)
- D'inviter un tiers à la formation, aux pauses
- De modifier les supports de formation
- D'utiliser les supports de formation en dehors de celle-ci sans en citer la source.

Article 4 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans la salle de formation et à l'intérieur de l'établissement.



CENTRE DE FORMATION DE CONDUCTEURS DE TAXI DES A.M.

SYNDICAT DES TAXIS DE NICE

Affiliation : UDCNAHS, U2F06,FFTP

Article 5 : Sanction

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction (avertissement, rappel à l'ordre) ou d'une exclusion définitive de la formation.

Article 6 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant , en fonction de la formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 7 - Horaires, absences et retards

Les horaires de stages sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par affichage, soit à la remise aux stagiaires du contrat de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- *En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stages, sauf circonstances exceptionnelles*
- *Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanction*
- *Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstance particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires*
- *Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R.6341-45 DU Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.*

Par ailleurs les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement au fur et à mesure du déroulement de la formation l'attestation de présence, et le cas échéant le bilan de formation ainsi sur l'attestation de suivi de stage.



CENTRE DE FORMATION DE CONDUCTEURS DE TAXI DES A.M.

SYNDICAT DES TAXIS DE NICE

Affiliation : UDCNAHS, U2F06,FFTP

Article 8 - Responsabilité en cas de vol

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans la salle de cours.

Article 9 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont celles qui sont affichées par l'établissement dans lequel la formation est dispensée.

Article 10 :

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant l'inscription définitive) ou remis au stagiaire sur simple demande.

Fait à Nice le 15/09/2024

**CHAMBRE SYNDICALE DES MAITRES-COCHERS
ET TAXIS DE LA VILLE DE NICE**
CENTRE DE FORMATION DE CONDUCTEURS DE
TAXI DES ALPES-MARITIMES
04.93.85.70.01 - synd.taxisnice@wanadoo.fr
118 AVENUE DE LA CALIFORNIE - 06200 NICE
SIRET: 782 619 795 00027
DA.83060601006 AGREMENT 06/2009/02